



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_2_juin_2009

juin 2009

Publié le lundi 8 juin 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1502 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude	1
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1628 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude en vue d'accomplir les formalités de passation et exécution des marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux	2
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE.....	3
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1645 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'étang de Gruissan (zone 11-06)	3
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1649 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	3
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1627 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (moules) en provenance de l'étang de Salses Leucate (zones 11-14, 11-18, 11-19).....	4
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AUDE	4
Décision n° 2009-11-1277 donnant subdélégation de signature en l'absence du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude	4

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1502 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel KOCH en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1059 du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1628 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude en vue d'accomplir les formalités de passation et exécution des marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-5, L1332-6 et L1332-9 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 02498 du 3 octobre 2005 portant nomination de M^{me} Anne SADOULET BEN BAKIR à l'emploi de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en vue d'accomplir les formalités de passation et d'exécution des marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade et des piscines.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M^{me} Corinne SCANDURA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne SCANDURA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature sera exercée, par M^{me} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur en chef du génie.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-2807 du 25 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-
ORIENTALES ET DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1645 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'étang de Gruissan (zone 11-06)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des palourdes en provenance de la zone de production n° 11-06 de Gruissan sont interdits à compter du 29 mai 2009.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupe de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port-Vendres, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude,
Olivier LALLEMAND

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1649 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (Crassostrea gigas)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

A compter de la date de signature du présent arrêté, sont définies les zones soumises à restriction suivantes :
Etang de Leucate (zones 11-14, 11-18, 11-19)

ARTICLE 2 :

Toute entrée d'huîtres creuses dans les zones définies à l'article 1er est interdite, sauf dérogation particulière délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARTICLE 3 :

Toute sortie d'huîtres creuses des zones définies à l'article 1er est interdite, sauf dérogation particulière délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
Cette interdiction ne s'applique pas à la sortie d'huîtres destinées à la consommation humaine, dans la mesure où l'eau des bassins dans lesquels seraient placées ces huîtres n'est pas rejetée en zone non soumise à restriction pour des causes de mortalité.

ARTICLE 4 :

Les transferts d'huîtres au sein d'une des zones définies à l'article 1er ne sont pas interdits.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction du présent arrêté seront levées en fonction des résultats des analyses conduites et de l'évolution des mortalités constatées.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le maire de Leucate, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Port-Vendres, le 2 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude
Olivier LALLEMAND

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
MARITIMES**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1627 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (moules) en provenance de l'étang de Salses Leucate (zones 11-14, 11-18, 11-19)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des moules en provenance des zones de production n° 11-14, 11-18, 11-19 de Leucate sont interdits à compter du 29 mai 2009.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupe de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT-VENDRES, le 29 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude
Olivier LALLEMAND

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE
L'AUDE**

Décision n° 2009-11-1277 donnant subdélégation de signature en l'absence du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monument historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi h° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes', les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2006 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;
VU l'arrêté du 1er mars 2007 du ministère de la culture et de la communication chargeant M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude
VU l'arrêté du 6 Avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc HUERTAS
Sur proposition de l'adjoint du chef de service :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1038, M. Jean-Marc Huertas, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, subdélégué, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est donnée à M. Christophe ROBERT, ingénieur des services culturels et du patrimoine, pour les actes suivants :

- La correspondance courante
- L'ensemble des actes administratifs liés à la gestion des monuments historiques, à l'exclusion de tout engagement financier.
- La gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique, et de la télématique (chapitre 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 €.

ARTICLE 2 :

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude et son adjoint sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 20 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
Jean-Marc HUERTAS

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689